



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **16 SEP. 2021**

Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-032
portant enregistrement de la plateforme industrielle dénommée « Plateforme de la Praz »

Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)
Commune de SAINT-ANDRÉ

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 2 avril 2021 par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) visant l'enregistrement des installations constitutives du projet de plateforme, qui comprennent une installation de fabrication de béton « prêt-à-l'emploi » ainsi qu'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, pour les travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, à partir du site de la descenderie de La Praz, constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 3 juin au 1^{er} juillet 2021 inclus ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ses observations, transmis au Préfet par monsieur le Maire de Saint-André ;

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de la Commune de Saint-André et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la proposition d'usage futur formulée par la société TELT à monsieur le Maire de Saint-André par courrier du 14 octobre 2020 proposant à la fin du chantier de creusement la remise en état de la plateforme par l'évacuation des installations ainsi qu'un remblayage partiel et un modelage paysager sur le site visant un état naturel le plus proche possible de l'état initial, excluant la partie de la plateforme maintenue pour l'exploitation du tunnel et comprenant notamment l'usine de ventilation et l'hélistation ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé émis, par l'absence de réponse explicite de monsieur le Maire de Saint-André dans le délai de 45 jours prescrit à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1. DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Objet

La plateforme aménagée pour la réalisation des travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, à partir du site de la descenderie de La Praz, constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, sis au lieu-dit « Les Sarrazins » sur la commune de Saint-André et exploitée par la société tunnel euralpin lyon turin (TELT), dont le siège social est situé 13 allée du lac de constance sur la commune Le-Bourget-Du-Lac, et ci-après désigné « l'exploitant », est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la plateforme n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 – Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 2. La capacité de malaxage étant supérieur à 3 m ³ .	9 m ³	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 900 kW	E

E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 2 avril 2021.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 – Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 1.5 – Remise en état

À la fin du chantier d'excavation du tunnel de base, les installations qui ont un caractère mobile seront évacuées de la plateforme du chantier industriel.

Le site sera réhabilité lorsque le creusement du tunnel de base sera terminé. La plateforme du site sera modelée en partie pour permettre son intégration paysagère par quelques aménagements spécifiques :

- le réaménagement du site sera conçu de façon à favoriser la restauration des milieux initiaux, cohérente avec les communautés végétales présentes mais visant l'hétérogénéité ; ceci nécessitera un apport extérieur de terre végétale sur une épaisseur suffisante à atteindre les objectifs de révégétalisation susdit, ainsi que le maintien de la végétation sur les talus,
- au cours de ces opérations de végétalisation et de réaménagement, une attention particulière sera portée au risque d'introduction d'espèces végétales invasives.

Une portion de la plateforme sera dédiée à l'exploitation du tunnel à titre permanent, notamment pour assurer la sécurité du tunnel et sa ventilation. Des plantations de type forestier seront réalisées, permettant d'intégrer l'usine de ventilation dans les paysages perçus depuis les habitations riveraines et les voies de circulation. La hauteur des cheminées de ventilation par rapport au sol ne dépassera pas la hauteur des bâtiments environnants (soit une dizaine de mètres environ).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART